DIRECTIVES CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE PAR L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES FRAIS DE SAUVETAGE IRRECOUVRABLES

Recommandations de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales

La Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales recommande aux cantons de procéder, dans le cas de frais de sauvetage irrécouvrables, selon les directives ci-après qu'ils voudront bien communiquer également aux autorités cantonales d'assistance compétentes:

1. Champ d'application

1.1 Personnes concernées

Ces directives sont applicables à toute personne qui, au vu de la situation au moment de la mise en alerte de l'organisation de sauvetage, voit sa vie et son intégrité corporelle menacées.

1.2 Conditions

Pour justifier ses exigences auprès de l'assistance publique, l'organisation de sauvetage doit

a) prouver la nécessité d'une aide immédiate et le caractère d'urgence de son intervention

b) prouver l'adéquation des moyens de sauvetage aux nécessités de transport

c) prouver le caractère irrécupérable des frais de sauvetage

d) obtenir le consentement (tacite) de la personne concernée, qui accepte que l'aide matérielle soit accordée à son nom

e) l'utilité publique de l'organisation de sauvetage

2. Procédure (justification, montant et cession)

2.1 Demande aux facture et pièces justificatives

L'organisation de sauvetage présentant une facture justifiera sa requête à l'assistance au moyen de la formule spéciale "Demande pour la prise en charge de frais de sauvetage par l'assistance publique". Cette formule dûment remplie et les documents mentionnés plus bas seront remis dans les 12 mois suivant l'intervention de secours au Département cantonal des affaires sociales compétent. Dans certains cas dûment motivés, ce délai pourra être prolongé. Cette formule sert de facture. Le département précité la transmettra à l'autorité d'assistance compétente.

Pour les personnes domiciliées en Suisse, les documents doivent être remis au département des affaires sociales **du canton de domicile.**

Sont requises au titre de pièces justificatives attestant les efforts d'encaissement:

° Une copie de la facture initiale (adressée à la personne secourue, à sa famille et/ou à la compagnie d'assurance)

./2

° Les copies des rappels (3 rappels avec menace de poursuites, du moins quant au dernier)

° Si possible une copie de l'acte de main-levée d'opposition et l'original de l'acte de défaut de biens

Si la commune de domicile du débiteur/de la débitrice délivre une recommandation écrite adéquate, il est possible de renoncer à l'ouverture de la mise aux poursuites; dans ce cas, le document original est à joindre.

Pour les personnes non domiciliées en Suisse, les papiers doivent parvenir au département des affaires sociales **du canton de séjour** (canton où a eu lieu l'opération de sauvetage). Sont requises au titre de pièces justificatives attestant les efforts d'encaissement:

° La copie de la facture initiale (à la personne secourue, à sa famille et/ou aux compagnies d'assurance)

° Les copies des rappels (3 rappels)

2.2 Montant de la revendication/Cession

L'aide sociale compétente prend en charge la moitié (50%) du montant des frais de sauvetage. Des prétentions de 1000 fr. et moins relatives au débiteur/à la débitrice, sont à la charge de l'organisation de sauvetage.

En faisant appel à l'autorité d'assistance compétente, l'organisation de sauvetage créancière renonce à toute prétention résultant de son opération. L'autorité d'assistance peut, dans le cadre des bases légales, faire valoir les prétentions de l'organisation de sauvetage auprès du débiteur/de la débitrice, dans la mesure où sa situation financière le permet.

3. Consentement du débiteur/de la débitrice initial/e

Toute aide matérielle attribuée par l'assistance nécessite le consentement de la personne concernée. Lors du dernier rappel, le créancier s'engage à renseigner le client/la cliente sur la menace de poursuite et la procédure en cas de non-recouvrement. Le créancier devra être en mesure de prouver qu'il a transmis la feuille d'information "Accord tacite concernant l'aide sociale en cas de non-recouvrement".

4. Autres points retenus dans les directives

La formule "Demande pour la prise en charge de frais de sauvetage par l'assistance publique" et la feuille d'information "Accord tacite concernant l'aide sociale en cas de non-recouvrement" font partie intégrante de ces directives.

5. Réserve

Demeurent réservés tous autres accords contractuels des cantons avec certaines organisations de sauvetage, ainsi que les réglementations légales cantonales.

./3

6. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur **le 1er juin 1992**.

Berne, 14 MAI 1992
Z/gh

CONFERENCE DES DIRECTEURS CANTONAUX DES AFFAIRES SOCIALES

Le vice-président: Alberik Ziegler

Le secrétaire: Ernst Zürcher

COMMENTAIRE SUR LES DIRECTIVES DE LA CONFERENCE DES DIRECTEURS CANTONAUX DES AFFAIRES SOCIALES AU SUJET DE LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE PAR L'ASSISTANCE PUBLIQUE (AIDE SOCIALE) DES FRAIS DE SAUVETAGE IRRECOUVRABLES

1. Généralités

La question de la mise au point des directives émanant de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) à propos de la prise en charge partielle, par l'assistance publique (aide sociale), des frais de sauvetage irrécouvrables date de bien des années déjà. Le problème, qui n'en a pas moins conservé toute son actualité, attend avec impatience une solution.

On pourrait admettre que les organisations de sauvetage sont des associations privées et qu'il appartient aux personnes secourues de prendre à leur charge les frais de sauvetage souvent imputables à leur propre faute. C'est aux organisations de sauvetage elles-mêmes qu'il reviendrait de recouvrer leurs créances.

Mais il échappe à une telle argumentation que les pouvoirs publics sont tenus d'intervenir en cas d'urgence et que l'organisation de sauvetage y supplée, les cantons ne disposant pas, en matière de sauvetage aérien, des moyens nécessaires, soit d'une flotte d'hélicoptères. L'intervention opérationnelle de sauvetage constitue une tâche de police du canton de séjour, alors que l'aspect socio-financier est réglé, sous le titre de "Cas d'urgence", par la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LFA) en référence à la compétence par analogie.

Il n'est pas exclu que les organisations de sauvetage puissent tendre à l'avenir vers un accord avec les cantons, fondé sur le principe d'une bonification des prestations par les cantons eux-mêmes. Le canton du Valais est aujourd'hui déjà régi par des fondements juridiques particuliers dans ce domaine.

Un projet de directives de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales à été élaboré le 10 janvier 1990 par les soins de la Conférence suisse des institutions d'assistance publique (CSIAP) et les cantons y ont souscrit lors de sa mise à l'enquêt. En revanche, le projet n'a pas rallié l'avis de la REGA (au préalable, il n'a pas été adressé à d'autres organisations de sauvetage) sous sa forme d'alors.

Après plusieurs vaines tentatives, on a pu aboutir à un large accord lors d'une séance tenue du 18 septembre 1991 entre des représentants de la REGA et les administrateurs de la CDAS et de la CSIAP. Restait ouverte la question de savoir dans quelle mesure il appartient à la REGA de s'efforcer de réaliser des encaissements s'agissant de débiteurs/débitrices étrangers/ères et d'en fournir les justificatifs avant que l'assistance publique puisse assumer la moitié de la créance en souffrance (au cas où celle-ci serait supérieure à 1000 fr.). Au terme d'une démarche accomplie auprès du Département fédéral des affaires étrangère (DFAE), il résulte que le DFAE n'est ni disposé, ni compétent, ni administrativement en mesure de fournir des renseignements sur la réputation de solvabilité de personnes domiciliées à l'étranger, ni d'attester leur insolvabilité. Le département en question renvoie en l'occurrence aux services d'un avocat ou d'un bureau d'encaissement.

Au cours d'une autre séance, tenue le 21 novembre 1991 entre la REGA, la CSIAP et la CDAS, les trois organisations se sont finalement mises d'accord sur la présente version. Lors d'une seconde procédure de consultation, les cantons ont approuvé la solution de consensus mise au point entre la Conférence suisse des institutions d'assistance publique (CSIAP), la Garde aérienne suisse de sauvetage (REGA) et la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), assortie également de quelques modifications minimes, en souhaitant sa prochaine mise en vigueur.

./2

Quant aux autres requêtes présentées isolément, on en a tenu compte autant que possible dans le commentaire. En revanche, on n'a plus apporté de modifications fondamentales aux recommandations, du fait que l'équilibre actuel s'en serait trouvé à nouveau menacé.

Cependant, deux ans après la mise en vigueur, soit après le 1er juin 1994, nous prévoyons une évaluation et, si nécessaire, un remaniement fondé sur l'ensemble des expériences pratiques réalisées.

Nous attirons l'attention sur le fait que dans le cas de ces directives, il s'agit de recommandations. Les contrats et les réglementations légales prévalent.

2. A propos des directives

Les directives doivent être valables pour toutes les organisations de sauvetage d'utilité publique. Lors de leur élaboration, nous nous sommes bornés cependant, s'agissant en l'occurrence de notre partenaire la REGA, aux motivations suivantes:

° le problème nous a été soumis avec insistance et à reprises réitérées par la REGA
° il se pose avec moins d'urgence pour les autres organisations de sauvetage. En Valais, par exemple, il existe des réglementations légales relativement détaillées
° les négociations, qui de toute façon ne sont pas toujours simples, se seraient encore compliquées
° nous adresserons les présentes directives aux organisations de sauvetage concernées, en les invitant à exposer leurs observations au terme des deux ans de la phase d'évaluation.

Les directives sont constituées de trois parties: les directives proprement dites, la formule "Déclaration et facture pour frais de sauvetage irrécupérables" et la "Feuille d'information".

2.1 Personnes concernées

Est déterminant pour l'appréciation de l'opération de sauvetage l'état de connaissance de la situation au moment de l'alarme. Cette définition rend superflue toute discussion sur la recherche de personnes et le transport de cadavres.

2.2 Conditions

Une feuille d'information est remise au débiteur/à la débitrice avant la prise en charge partielle de la créance par l'assistance publique. On part de l'idée que le débiteur/la débitrice en prend connaissance et donne son accord tacite. Il/elle doit savoir qu'il/elle pourrait ultérieurement être confronté/ée avec une obligation de remboursement.

Les exigences en matière de remboursement diffèrent dans leur application d'un canton à un autre. L'organisation de sauvetage en revanche renonce du fait des présentes directives, et définitivement, à la partie de la créance qui lui reste à supporter. La feuille aide-mémoire doit être munie du timbre et de la signature de l'organisation de sauvetage.

L'"irrécouvrabilité" conforme au point 1.2 c suppose qu'en vertu du principe de subsidiarité de l'assistance, tous les autres moyens tels que les assurances privées et les assurances sociales auront été épuisés.

2.3 Demande avec facture et pièces justificatives

La question laisse un point capital en suspens: jusqu'à quel point les démarches en vue du recouvrement d'une créance peuvent-elles être menées notamment dans le cas d'un étranger ou d'une étrangère? Il convient de relever que de tels efforts sont nécessaires, mais on ne saurait pas non plus appliquer une échelle hors de proportion ou irréalisable.

./3

La plupart du temps, il est plus que problématique de savoir si les avances pour un bureau d'encaissement ou si les honoraires d'un avocat de confiance augmentent seulement la créance, partant, se traduisent par de l'argent perdu.

Toute autorité d'assistance reste toutefois libre de juger si elle entend encore récupérer sa créance par ce moyen. Il faut attendre qu'une certaine pratique s'instaure en la matière.

La question constitue la substance même de l'accord amiable conclu avec la REGA qui, au titre de contre-prestation, renonce à la moitié de sa créance et aux montants inférieurs à 1000 fr.

2.4 Règlement financier

Le présent règlement financier peut être qualifié, compte tenu de toutes les circonstances, d'avantageux pour les cantons. Toujours est-il qu'il faut relever que l'organisation de sauvetage se doit de prendre en charge des frais tiers réglés par contrat (par exemple pour les colonnes de secours du CAS) dans leur totalité.

2.5 Feuille d'information

La feuille d'information sera traduite en différentes langues par les soins de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales et mise à la disposition des organisations de sauvetage concernées.

3. Entrée en vigueur

Du fait que 24 directeurs d'assistance ont accepté expressément, 2 tacitement, les recommandations de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) sur les directives, l'approbation lors de l'assemblée plénière de la CDAS le 17 septembre 1992 ne revêt pas un caractère impératif, une information suffit.

Cependant, pour des raisons techniques (cotation, préparation, traduction, etc.), l'entrée en vigueur ne peut avoir lieu que **le 1er juin 1992**. Dès cette date, toute opération de sauvetage relève de cette réglementation.

Berne, 14 MAI 1992
Z/gh

CONFERENCE DES DIRECTEURS CANTONAUX DES AFFAIRES SOCIALES

Le vice-président
Alberik Ziegler

Le secrétaire
Ernst Zürcher

Formule de déclaration de frais de sauvetage à la charge de l'assistance publique
(selon les directives de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) d'octobre 1991

Déclaration et facture pour frais de sauvetage irrecuperables

Créancier (nom de l'organisation, adresse, personne compétente et no de téléphone):

_____

_____

_____

Personne compétente/no de tél.:_____

Au département de prévoyance et d'aides sociales du canton:_____

_____

Service de prévoyance sociale/de l'aide sociale_____

_____

Lieu/Date:_____

1. Données concernant l'intervention de sauvetage

Concerne l'intervention **du/à/Canton:**_____

Coordonnées en cas d'opération avec hélicoptère:_____

Transport **de/à/Canton:**_____

Moyen(s) de transport utilisé(s):_____

Motif de l'intervention/Particularité de l'urgence:_____

_____

_____

2. Données concernant la personne transportée

Nom/Prénom:_____

Date de naissance/Lieu de naissance (Pays de domicile/Pour la Suisse, lieu d'origine):

_____

Adresse complète:_____

_____

Pour les personnes mineures ou sous tutelle - Nom et adresse du représentant légal:

_____

_____

Assurance-maladie (Nom et no de tél.):_____

_____

Assurance-accident (Nom et no de tél.):_____

_____

3. Tentatives d'encaissement (cocher et joindre les justificatifs)

☐ Ière facture délivrée le:_____

☐ Rappels le:_____

☐ Recommandation de la commune de domicile reçue le:_____

☐ Main-levée d'opposition du:_____

☐ Acte de défaut de biens du:_____

☐ Montant partiel de Fr. _____reçu le:_____versé par:_____

_____

4. Facture/Preuve de créance

4.1	Montant de la facture initiale	Fr. _____
4.2	Versement partiel effectué par le débiteur, sa famille ou les compagnies d'assurance	Fr. _____
4.3	Solde à encaisser	Fr. _____
4.4	Montant à charge de l'assistance publique (50% de 4.3)	Fr. _____
	Total	**Fr.** _____

5. Cession du droit de revendication et confirmation

Par sa demande de prise en charge à l'assistance publique, le créancier cède à cette instance tout droit quant au monté cité sous chiffre 4.4 facturé initialement au débiteur. De plus, il confirme que le débiteur n'a pas émis d'opposition à recevoir l'aide sociale.

6. Annexes (cocher et compléter si nécessaire)

☐ Bulletin de versement

☐ Première facture (copie)

☐ Rappel (copies)

☐ Recommandation de la commune de domicile (original)

☐ Commandement de payer (copie)

☐ Acte de défaut de biens (original)

☐ _____

☐ _____

Lieu et date: _____

Sceau et signature(s):_____

_____

_____

Observations du service cantonal compétent:
Observations d'autres services publics:

Berne, 14 MAI 1992
Z/gh

FEUILLE D'INFORMATION

(L'organisation de sauvetage créancière remettra cette feuille d'information au débiteur/à la débitrice avec le dernier rappel ou la menace de poursuite si, en fin de compte, une partie des frais irrécouvrables seront pris en charge par l'assistance publique).

Feuille d'information

"Accord tacite concernant l'aide sociale en cas de non-recouvrement"

Lieu et date:

Madame, Monsieur,

Après avoir épuisé toutes les possibilités d'encaissement, les organisations de sauvetage peuvent, dans notre pays, facturer une partie des frais momentanément irrécouvrables auprès du débiteur/de la débitrice à l'assistance publique (aide sociale).

Cela signifie que l'aide de l'Etat est liée à votre nom. En conséquence, l'organisation de sauvetage créancière renonce par là à toute prétention ultérieure à votre égard en tant que débiteur. En revanche, l'autorité d'assistance compétente peut, selon la législation en vigueur, exiger le cas échéant un remboursement ultérieur de l'aide accordée au cas où votre situation financière devrait le permettre et si ce droit n'est pas périmé.

Sans avis contraire de votre part, formulé par écrit **dans un délai de 30 jours** l'organisation de sauvetage et les services sociaux compétents partiront de l'idée que vous êtes d'accord que l'aide matérielle soit accordée à votre nom.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos bonnes salutations.

Adresse du créancier:_____

_____

_____

Berne, 14 MAI 1992
Z/jg/gh